



**Convention internationale pour la  
protection de toutes les personnes  
contre les disparitions forcées**

Distr. générale  
4 avril 2017

Original : français

---

**Comité des disparitions forcées**  
**Douzième session**

**Compte rendu analytique de la 201<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mardi 7 mars 2017, à 15 heures

*Président(e) : M. Corcuera-Cabezut*

**Sommaire**

Examen des rapports des États parties à la Convention (*suite*)

*Rapport initial du Sénégal*

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du présent compte rendu et adressées, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section de la gestion des documents (DMS-DCM@un.org).

Les comptes rendus qui ont été rectifiés feront l'objet de nouveaux tirages pour raisons techniques à l'issue de la session.

GE.17-04943 (F) 030417 040417



\* 1 7 0 4 9 4 3 \*

Merci de recycler



*La séance est ouverte à 15 h 5.*

### **Examen des rapports des États parties à la Convention (suite)**

*Rapport initial du Sénégal (CED/C/SEN/1 ; CED/C/SEN/1/Q/1 ; CED/C/SEN/1/Q/1/Add.1)*

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation sénégalaise prend place à la table du Comité.*
2. **M. Seck** (Sénégal) dit que les acteurs de la société civile qui sont représentés au Conseil consultatif national des droits de l'homme ont été étroitement associés à l'élaboration du rapport initial du Sénégal (CED/C/SEN/1). Le pays a signé la Convention le 6 février 2007 et l'a ratifiée en décembre 2008. Bien que le droit sénégalais n'incrimine pas encore la disparition forcée, une réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale sénégalais est en cours et deux projets de loi connexes devraient être soumis aux autorités pour adoption courant 2017. Le projet de réforme du Code pénal contient une section III intitulée « Des disparitions forcées », dont l'article 153 érige ces faits en infraction.
3. Dès le lendemain de son indépendance, le Sénégal a choisi d'édifier un État de droit, d'instaurer la démocratie et de favoriser la promotion et la protection des libertés et des droits fondamentaux de l'homme. Le Président de la République, M. Macky Sall, a affirmé après son élection en 2012, son engagement à œuvrer en faveur de la réalisation continue des droits de l'homme par des politiques vigoureuses de promotion de la bonne gouvernance et de mise en œuvre de programmes et de projets visant à assurer le bien-être des populations. Les bénéfices escomptés devraient être ressentis à court terme par tous les Sénégalais car les mesures actuellement mises en œuvre couvrent tous les secteurs de la vie économique et sociale.
4. Le Sénégal est résolu à lutter contre la torture et l'impunité sous toutes ses formes et à participer à l'effort international de lutte contre la torture et les violations massives des droits de l'homme. C'est tout le sens de la mise en œuvre de l'accord signé le 22 août 2012 entre le Gouvernement sénégalais et l'Union africaine portant création des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises. Cette initiative a abouti à la condamnation à la perpétuité d'Hissène Habré le 30 mai 2016 pour crimes de torture, traitements cruels, enlèvements, viols et crimes de guerre.
5. Brossant le tableau de la situation générale des droits de l'homme au Sénégal, M. Seck indique que le pays œuvre en faveur de la promotion et de la protection des droits des femmes ainsi que de l'égalité des sexes. Pour favoriser la contribution des femmes au développement économique du pays, le Gouvernement a lancé plusieurs initiatives visant leur autonomisation économique. Le Code de la nationalité a par ailleurs été modifié en 2013 pour mettre fin au traitement différencié des hommes et des femmes en matière de transmission de la nationalité par mariage, filiation et adoption. En 2012, le Sénégal a adopté une loi novatrice instituant la parité absolue homme-femme dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives, si bien que la proportion de femmes parmi les parlementaires est désormais de 43 %. Par ailleurs, de nouvelles politiques multisectorielles sont mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre les mutilations génitales féminines et d'autres formes de violence faites aux filles et aux femmes.
6. Une loi d'orientation sociale a été adoptée pour assurer la protection des personnes handicapées. Une carte dite « d'égalité des chances » a été élaborée à leur intention, qui permet à son titulaire d'accéder gratuitement à des services essentiels tels que services de santé et de transport. Des dispositions ont également été prises pour mettre un terme à l'exploitation des enfants et des programmes sont menés pour remédier à la situation des enfants des rues et assurer leur insertion sociale. La politique de protection des droits de l'enfant sera renforcée après l'adoption très prochaine du projet de loi sur le statut des daaras (écoles coraniques), du projet de loi relatif au Défenseur des enfants et du projet de loi portant Code de l'enfant.
7. Soucieux du respect de ses obligations internationales, le Sénégal s'est engagé à améliorer les conditions de séjour dans les prisons et à remédier aux problèmes du surpeuplement carcéral et des détentions préventives prolongées. Il est prévu de construire

une nouvelle maison d'arrêt et de correction de 1 500 places à Sébikotane et six autres structures de ce type dotées d'une capacité d'accueil de 500 places devraient bientôt voir le jour. Dans l'attente de ces réalisations, le dispositif médico-social de l'administration pénitentiaire a été amélioré et l'indemnité journalière d'entretien du détenu a été revue à la hausse. Le détenu malade est totalement pris en charge. M. Seck conclut en indiquant que son pays s'engage à poursuivre sa coopération avec le Comité et attend beaucoup du dialogue constructif engagé avec lui.

8. **M. Decaux** (Rapporteur pour le Sénégal) relève qu'il est indiqué dans le rapport initial de l'État partie que ce rapport a été établi en association avec les organisations de la société civile et que, dans ses réponses à la liste de points (CED/C/SEN/Q/1/Add.1), le Sénégal précise que huit de ces organisations siègent au Conseil consultatif national des droits de l'homme. Il serait intéressant de connaître la forme et les modalités de cette collaboration, compte tenu de ce que le Conseil consultatif est une structure administrative interministérielle, et de savoir si les organisations concernées ont été habilitées à formuler des critiques ou à présenter des contre-rapports. Le Comité regrette à cet égard qu'aucune ONG n'assiste aux séances consacrées à l'examen du rapport. Par ailleurs, le Comité souhaiterait savoir si le Sénégal a l'intention de faire les déclarations prévues aux articles 31 et 32 de la Convention, par lesquelles il reconnaîtrait la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par des particuliers ou par un État partie au sujet d'un autre État partie. Il invite également la délégation à indiquer quand le projet de loi portant création de la Commission nationale des droits de l'homme établie conformément aux Principes de Paris sera adopté et si le texte prévoit des garanties visant à assurer l'indépendance de cette instance ainsi que l'efficacité de son action.

9. Il serait utile de savoir si une échéance précise a été fixée pour l'adoption des projets de loi portant réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale. Attendu que l'État partie indique dans ses réponses que le projet de loi portant réforme du Code pénal devra être complété afin de tenir compte des dispositions de l'article 7 de la Convention concernant les circonstances atténuantes pouvant être accordées aux auteurs de disparitions forcées et les circonstances aggravantes susceptibles d'être retenues contre eux, le Rapporteur souhaiterait savoir si la prise en considération de telles circonstances aura pour conséquence de diminuer ou d'augmenter la longueur des peines prévues pour de tels faits, lesquelles sont comprises entre dix et vingt ans de réclusion criminelle. Le Sénégal est en outre invité à confirmer que la responsabilité du supérieur hiérarchique est bien prise en compte par ce même article 153 du projet de loi. L'État partie doit également veiller à ce que le projet de refonte du Code pénal prévoie expressément qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne puisse être invoquée pour justifier la disparition forcée. Concernant les garanties juridiques de protection de la liberté, M. Decaux souhaite savoir si le projet de loi modifiant la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale adopté en 2016, qui prévoit la présence d'un avocat dès le début de la garde à vue, est entré en vigueur. Il juge peu claires les réponses données par le Sénégal concernant la pratique dite de « retour de parquet » et demande si cette pratique est totalement interdite ou simplement réglementée.

10. L'État partie est invité à donner davantage de précisions sur la manière dont il interdit les agissements définis à l'article 2 de la Convention et poursuit de tels faits quand ils sont commis par des agents non étatiques et à préciser s'il envisage d'élargir la définition du crime de disparition forcée afin qu'elle vise également les acteurs sur lesquels les autorités nationales n'exercent pas de contrôle, en application de l'article 3 de la Convention. S'agissant de la mise en œuvre de l'article 5 de la Convention, le Rapporteur attire l'attention de l'État partie sur la définition plutôt floue de la disparition forcée telle qu'elle figure à l'article 431-2 du Code pénal sénégalais. Si cet article sanctionne les attaques généralisées ou systématiques contre des populations ainsi que la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires et d'enlèvement de personnes suivi de leur disparition, l'article 5 de la Convention condamne « la pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée », ce qui est sensiblement différent. La définition trop floue de la disparition forcée en droit sénégalais risque de poser problème à l'avenir en matière de coopération internationale. Il serait intéressant d'entendre les commentaires de la délégation à ce sujet.

11. **M<sup>me</sup> Janina** (Rapporteuse pour le Sénégal) demande des précisions sur la notion d'infraction continue en droit sénégalais et s'enquiert des mesures prises par l'État partie pour qu'aucune interprétation juridique ne puisse avoir un effet négatif sur la reconnaissance du caractère continu de la disparition forcée. La disparition forcée n'étant pas considérée comme une infraction à part entière en droit sénégalais, M<sup>me</sup> Janina souhaite aussi savoir quel est le délai de prescription prévu pour les infractions pénales assimilables à ce crime, si le Code pénal révisé prévoira un délai de prescription pour les faits de disparition forcée et, le cas échéant, si ce délai différera selon que la disparition forcée constituera une infraction autonome ou un crime contre l'humanité. La délégation est également invitée à apporter de plus amples informations sur les points suivants : les garanties mises en place pour que la prescription ne s'applique pas aux actions pénales, civiles ou administratives que les victimes engagent dans l'exercice de leur droit à un recours effectif ; le délai dans lequel le Sénégal entend adopter le nouvel article 715 du Code de procédure pénale, qui prévoit d'attribuer aux juridictions sénégalaises la compétence pour connaître d'infractions commises contre un Sénégalais hors du territoire national ; les mesures adoptées pour que les allégations de disparition forcée soient examinées rapidement et impartialement et fassent l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales ; les autorités chargées d'enquêter sur les cas de disparition forcée, y compris sur les faits imputables à des membres des forces armées ; la possibilité d'ouvrir des enquêtes d'office sur les allégations de disparition forcée.

12. M<sup>me</sup> Janina souhaiterait avoir des précisions sur l'amnistie prononcée pour toutes les infractions commises lors du conflit en Casamance, notamment sur le nombre de personnes qui en ont bénéficié et demande si cette amnistie peut empêcher le Sénégal d'ouvrir des enquêtes concernant des cas de disparition forcée, de punir les auteurs de ces actes et d'offrir une réparation aux victimes. Il y aurait également lieu de préciser quelles dispositions du droit interne prévoient des mécanismes permettant d'assurer la protection des plaignants, des témoins, des proches des personnes disparues et de leurs défenseurs, ainsi que de ceux qui participent aux enquêtes sur les disparitions forcées, contre les mauvais traitements et les actes d'intimidation. Enfin, la délégation voudra bien expliquer quelles dispositions législatives et autres permettent d'écarter de l'enquête sur une disparition forcée toute force civile ou militaire impliquée dans l'affaire, et indiquer si le Sénégal envisage de modifier la loi n° 71-77 relative à l'extradition des étrangers pour inclure le crime de disparition forcée au nombre des infractions donnant lieu à extradition.

13. **M. Yakushiji** demande à la délégation d'indiquer combien d'actes de disparition forcée ont été commis par des personnes ou groupes de personnes agissant sans l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État et de décrire les mesures prises par l'État partie pour s'acquitter de l'obligation qui lui incombe d'enquêter sur de tels actes et d'en poursuivre les auteurs. Il souhaiterait également que la délégation approfondisse les réponses apportées aux questions posées aux paragraphes 3, 5 et 10 de la liste de points et qu'elle donne des précisions sur la mission et les compétences du Comité sénégalais des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne le suivi des observations finales du Comité et des communications émanant de particuliers.

14. **M. Al-Obaidi** croit comprendre que la définition actuelle du crime contre l'humanité dans le Code pénal sénégalais, sous la qualification duquel est réprimée la disparition forcée, s'inspire du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Il souhaite savoir quelles conséquences la décision de l'Union africaine concernant le retrait collectif du Statut de Rome a eues sur la législation sénégalaise, en particulier dans le domaine de la coopération internationale.

15. **M. Huhle** demande si les poursuites engagées contre Hissène Habré, ancien Président du Tchad, ont eu des répercussions sur les procédures engagées contre les responsables de crimes internationaux.

*La séance est suspendue à 15 h 55 ; elle est reprise à 16 h 15.*

16. **M. Sèye** (Sénégal) dit que son pays a accueilli avec beaucoup d'intérêt les observations pertinentes formulées par le Comité dans la liste de points. Depuis 2012, le Sénégal fait tout son possible pour présenter en temps voulu ses rapports aux organes conventionnels ; s'il a pris un léger retard dans la soumission de son rapport au Comité,

c'est parce qu'il devait d'abord prendre les mesures voulues pour que la disparition forcée soit érigée en infraction à part entière. En effet, pour mettre sa législation en conformité avec les instruments internationaux qu'il a ratifiés, le Sénégal a engagé un processus de réforme dont les résultats seront présentés à l'Assemblée nationale en 2017.

17. En ce qui concerne le délai dans lequel le Sénégal entend reconnaître la compétence du Comité pour recevoir des communications émanant de particuliers, M. Sèye affirme que le pouvoir judiciaire examine cette question complexe dans le souci, notamment, d'éviter des chevauchements d'activités avec d'autres organismes. Depuis 2012, le Sénégal s'emploie à rendre le Comité sénégalais des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris afin qu'il retrouve son statut d'accréditation « A ». À cet effet, le Ministère de la justice a élaboré, en concertation avec le Comité sénégalais des droits de l'homme, un projet de loi qui a été transmis à la Primature et qui sera ensuite présenté à l'Assemblée nationale. Il a en outre été décidé d'augmenter considérablement les ressources budgétaires allouées à cette institution. Pour ce qui est de la participation de la société civile à l'élaboration des rapports périodiques, il convient de ne pas confondre le Comité sénégalais des droits de l'homme, qui est l'institution nationale des droits de l'homme, et le Conseil consultatif national des droits de l'homme, qui est une structure administrative étatique composée de représentants de la Primature, des ministères et de huit organisations de la société civile. Ce sont les membres de ce conseil qui formulent, dans le cadre d'ateliers, des observations sur les rapports périodiques du Sénégal, lesquelles sont par la suite intégrées aux rapports.

18. L'application de circonstances atténuantes ou aggravantes est laissée à l'appréciation du juge, qui agit dans le cadre général pertinent fixé par l'article 433 du Code pénal. Par ailleurs, comme cela a été indiqué dans les réponses écrites, la responsabilité du supérieur hiérarchique est bien prise en compte dans l'article 153 du projet de loi portant révision du Code pénal. Concernant la loi instituant la présence obligatoire de l'avocat dès le début de la garde à vue, ce texte est entré en vigueur. Il n'a en revanche pas été jugé réaliste d'interdire le « retour de parquet », car cela aurait entraîné pour les officiers de police judiciaire des délais intenable compte tenu des effectifs actuels. Faute de pouvoir l'interdire, les autorités ont encadré cette pratique : sa durée ne peut plus dépasser vingt-quatre heures.

19. Outre que la délégation récuse l'emploi du terme « groupe armé », le Sénégal n'étant pas en état de guerre, M. Sèye affirme qu'il n'y a sur le territoire aucune zone de non-droit qui serait sous la mainmise de groupes non étatiques. Toute infraction commise sur le territoire est poursuivie par les autorités. Les faits de disparition forcée peuvent être poursuivis en application de diverses dispositions de l'article 431-2 du Code pénal relatif aux crimes contre l'humanité, dont certains exemples ont déjà été donnés au paragraphe 54 du rapport. Il n'y a donc pas de vide juridique, même en l'absence d'incrimination autonome. Il est vrai, en revanche, qu'à ce stade la justice sénégalaise ne peut être saisie au nom d'un Sénégalais victime d'une infraction à l'étranger que pour des faits constitutifs de torture ou de crime de guerre. Les autorités sont conscientes de cette lacune et c'est pourquoi, dans le projet de réforme du Code de procédure pénale, il est prévu un nouvel article 715 qui dispose que tout citoyen sénégalais victime d'un crime ou délit hors du territoire sénégalais peut saisir les juridictions sénégalaises si les faits n'ont pas donné lieu à une décision définitive. Cette disposition permettra ainsi aux juridictions sénégalaises de mener des enquêtes si un Sénégalais est victime de disparition forcée à l'étranger. À l'inverse, il n'y a pas lieu de réviser la loi sur l'extradition, la disparition forcée étant à l'évidence couverte par l'article 4 de ce texte, en vertu duquel les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition sont notamment tous les faits punis des peines criminelles par la loi de l'État référé et les faits punis de peines correctionnelles quand la durée maximale de la peine encourue est de deux ans ou plus.

20. S'agissant de la protection des victimes et des témoins, aucune disposition spécifique n'a été prévue à ce jour qui s'appliquerait uniquement aux cas de disparition forcée, mais les dispositions générales garantissant une protection à toutes les victimes et à tous les témoins qui en ont besoin, indépendamment de la qualification des faits, seraient applicables. Pour ce qui est de la prise en compte du caractère continu de l'infraction de disparition forcée, le Sénégal a déjà exprimé la position qui était la sienne aux

paragraphe 123 à 125 de son rapport. Cependant, le débat n'est pas clos et les observations formulées par le Comité enrichiront sans nul doute les réflexions sur la réforme pénale.

21. La loi d'amnistie adoptée par l'ancien régime s'inscrit dans une dynamique de paix, comme cela a été le cas dans d'autres pays, mais en aucun cas elle n'empêche les victimes de faire valoir leur droit à réparation. Enfin, lorsqu'un fonctionnaire quel qu'il soit fait l'objet d'une enquête, il ne peut en aucune manière participer à ladite enquête. En général, il est immédiatement suspendu de toutes ses fonctions, tout en continuant à percevoir son salaire, et s'il s'agit d'un policier l'enquête est confiée à la gendarmerie et inversement. L'impartialité des enquêtes est pleinement garantie.

22. **M. Decaux** (Rapporteur pour le Sénégal) dit que le fait que la réforme pénale ne soit pas encore intervenue dans l'État partie complique quelque peu le dialogue, mais qu'il donne au Comité la possibilité d'attirer son attention sur certains points. Tout d'abord, la Convention est un instrument unique, très spécialisé, de sorte que sur le plan technique l'examen par le Comité de communications ne peut pas être considéré comme faisant doublon avec d'autres procédures. Si faire la déclaration par laquelle un État partie reconnaît la compétence du Comité pour recevoir de telles communications revêt un caractère facultatif, le Comité estime que cette mesure participe d'une dynamique positive et la recommande vivement.

23. L'autre grand intérêt présenté par la Convention est l'incrimination autonome du crime de disparition forcée, reposant sur une définition unique de cette infraction, qui ne lie pas celle-ci à d'autres infractions, ce qui représente une avancée par rapport à la panoplie de qualifications prévue dans le droit sénégalais. Cette définition unique devrait également être reflétée dans les dispositions relatives aux crimes contre l'humanité. En effet, l'article 431-2 du Code pénal sénégalais prévoit que constitue un crime contre l'humanité « la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvement de personnes suivi de leur disparition » ; or cette définition est plus restrictive que celle de la disparition forcée, qui peut intervenir par exemple à la suite d'une arrestation ou d'une détention, sans qu'il y ait eu enlèvement.

24. Enfin, quelle que soit la forme sémantique choisie pour désigner les groupes qui sévissent en Casamance – la délégation a été choquée par l'expression « groupes armés », mais, de fait, des organisations non gouvernementales, dont Amnesty International, emploient la formule « éléments armés » – la question des faits qui y sont commis par des acteurs non étatiques se pose. La Convention, notamment son article 2, inscrit ces faits dans un cadre juridique.

25. **M<sup>me</sup> Janina** (Rapporteuse pour le Sénégal) demande des précisions sur la manière dont le caractère continu de la disparition forcée, même s'il n'est pas expressément affirmé dans la législation sénégalaise, sera pris en compte dans la jurisprudence. Il est essentiel que le Sénégal examine plus avant cette question, qui est étroitement liée à celle du délai de prescription. La délégation voudra bien, à cet égard, indiquer au Comité si l'État partie entend, dans le contexte de la réforme pénale en cours, fixer les règles concernant le délai de prescription pour la disparition forcée, qu'elle tombe dans la catégorie des infractions ou dans celle des crimes contre l'humanité. Dans le second cas l'imprescriptibilité est requise alors que dans le premier, le délai de prescription doit être fonction de la gravité de l'infraction et doit tenir compte du caractère continu de celle-ci, le délai de prescription devant prendre effet à compter de la cessation de l'infraction. S'agissant de la loi d'amnistie, le Sénégal est prié de communiquer au Comité les données pertinentes dont il pourrait disposer. Enfin, **M<sup>me</sup> Janina** demande s'il serait possible d'écarter des enquêtes sur les disparitions forcées, non pas uniquement les agents de l'État auxquels les faits sont imputés, mais l'unité concernée tout entière.

26. **Le Président**, s'exprimant en sa qualité de membre du Comité, demande si, une fois la disparition forcée érigée en infraction autonome dans le Code pénal, les dispositions y relatives seront également appliquées dans les cas de disparition forcée survenus avant leur entrée en vigueur et qui n'ont toujours pas été élucidés. Cette question revêt une importance cruciale compte tenu du caractère continu de l'infraction de disparition forcée. Il conviendrait en outre de préciser quel rôle jouera la loi d'amnistie dans ce contexte, sachant

que celle-ci laisse ouverte non seulement la question des réparations, mais également celle de l'accès à la vérité et à la justice.

27. **M. Seck** (Sénégal) tient à rassurer le Comité : le Sénégal a bien l'intention de continuer à travailler sur ces questions, mais il le fera progressivement et dans une optique prospective, en tenant compte de l'évolution des situations juridiques et de certaines contingences sociales. Le Sénégal continue en outre d'être fermement attaché au Statut de Rome, attachement qui ne faiblira pas si l'Union africaine décide de se retirer du traité. S'agissant de l'affaire Hissène Habré, M. Seck indique que s'il y avait lieu de revenir sur ce procès, le Sénégal serait prêt à s'y atteler et ce, sans nécessairement en faire la publicité, le pays ayant pour principal souci de constituer un exemple en matière de lutte contre l'impunité et de défendre l'intérêt des victimes.

28. **M. Sèye** (Sénégal) souligne que toutes les infractions commises sur le territoire sénégalais font l'objet d'enquêtes et de poursuites, l'État s'efforçant toujours de prendre ses responsabilités et d'honorer ses obligations en la matière. S'agissant des compétences du Comité sénégalais des droits de l'homme, celui-ci participe activement, aux côtés de l'État, au suivi des recommandations issues de l'Examen périodique universel et de celles formulées par les organes conventionnels. Le Sénégal a d'ailleurs mis la dernière main, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à un plan de mise en œuvre de ces recommandations, à l'élaboration duquel le Comité a également pris une part active.

M. Sèye précise, afin de dissiper tout malentendu, qu'il n'a nullement voulu dire que reconnaître la compétence du Comité pour recevoir des communications individuelles faisait doublon avec la compétence d'autres mécanismes. Lorsqu'il a évoqué cette préoccupation, il pensait à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et non pas au Comité, et son intention était simplement de faire état des débats suscités au Sénégal par la question des compétences de cette Cour. Par ailleurs, les interrogations du Comité au sujet du caractère continu de la disparition forcée et de son délai de prescription ont été comprises et dûment prises en compte. Les auteurs présumés de disparitions forcées seront poursuivis en justice, et ce, même si les faits ont été commis avant que la disparition forcée ne soit érigée en infraction autonome. De plus, le Sénégal veillera à ce que le caractère continu de l'infraction de disparition forcée soit mentionné expressément dans le Code pénal. S'agissant des statistiques demandées par M<sup>me</sup> Janina sur les victimes des infractions visées par la loi d'amnistie, il n'en existe malheureusement pas. Identifier les victimes relève en effet de la gageure, surtout si l'on considère que, depuis l'entrée en vigueur de la loi, les tribunaux n'ont été saisis d'aucune demande de réparation émanant d'une victime.

29. **M. Seck** (Sénégal) ajoute que le Gouvernement a prononcé cette amnistie en vue d'instaurer la paix en Casamance et d'inciter la population à déposer les armes, mais qu'il n'a jamais été question de se désintéresser du sort des victimes, situation qu'il met en relation avec le cas des démineurs pris en otage lors des opérations de déminage dans cette même région et qui ont été libérés grâce au cadre général de discussion mis en place par le Gouvernement.

30. **Le Président** invite la délégation à poursuivre le dialogue à une séance ultérieure.

*La séance est levée à 17 h 42.*